Ecole supérieure des beaux-arts

Ordonnance n° 75-29 du 29 avril 1975 portant organisation de l'école nationale des beaux-arts.

AU NOM DU PEUPLE,

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'information et de la culture,

Vu les ordonnances n°s 65-182 du 10 juillet 1965 et 70-53 du 18 djoumada I 1390 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du Gouvernement ;

Vu l'ordonnance n° 71-74 du 16 novembre 1971 relative à la gestion socialiste des entreprises ;

Vu le décret n° 75-31 du 22 janvier 1975 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'information et de la culture ;

Vu le décret n° 65-259 du 14 octobre 1965 fixant les obligations et les responsabilités des comptables ;

Vu le décret n° 65-260 du 14 octobre 1965 fixant les conditions de nomination des comptables publics ;

Ordonne :

TITRE I

ORGANISATION ET OBJET

Article 1er. — Est approuvée l'organisation de l'école nationale des beaux-arts (E.N.B.A.), conformément aux dispositions ci-après.

Art. 2. — L'école nationale des beaux-arts est un établissement public à caractère administratif, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière, placé sous la tutelle du ministère de l'information et de la culture.

Son siège est fixé à Alger.

Le ministère de l'information et de la culture peut, par arrêté, créer ou supprimer des annexes de l'E.N.B.A., en tout point du territoire national.

Art. 3. — L'école nationale des beaux-arts a pour mission :

1) la formation des cadres moyens nécessaires au développement du pays dans les domaines des beaux-arts, des musées, des monuments et des antiquités ;

2) la formation des professeurs d'enseignement moyen pour les disciplines artistiques ;

3) la collecte et la recherche de la documentation relative aux activités de formation ;

4) la participation à l'enrichissement des arts dans le cadre de la révolution culturelle ;

5) le développement des échanges internationaux, notamment dans le domaine de la formation ;

6) la réalisation, dans le cadre de travaux pratiques à caractère pédagogique, d'études et projets pour le compte de l'Etat, des collectivités et des établissements publics. Dans ce cas, l'avis du conseil de direction et l'autorisation préalable du ministre de tutelle, sont nécessaires.

TITRE II

ORGANISATION ADMINISTRATIVE

Art. 4. — L'école nationale des beaux-arts est dirigée par un directeur assisté d'un conseil d'administration.

Chapitre I

Le directeur

Art. 5. — Le directeur est nommé par décret, sur proposition de l'autorité de tutelle. Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

Art. 6. — Le directeur est assisté par un secrétaire général et un directeur des études, nommés par arrêté du ministre de l'information et de la culture. Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes.

Art. 7. — Le directeur assure la bonne marche de l'école. Il exerce le pouvoir hiérarchique sur l'ensemble du personnel placé sous son autorité.

Art. 8. — Le directeur établit le projet de budget, engage et ordonne les dépenses. Il passe tous marchés, accords et conventions dans le cadre de la réglementation en vigueur. Il intervient pour le compte de l'école dans tous les actes de la vie civile. Il la représente devant toute juridiction. Il établit, en fin d'exercice, un rapport général d'activité qu'il adresse à l'autorité de tutelle.

Chapitre II

Le conseil d'administration

Art. 9. — Le conseil d'administration de l'école nationale des beaux-arts est composé comme suit :

— le représentant du ministre de l'information et de la culture, président,

— le directeur des beaux-arts, monuments et sites au ministère de l'information et de la culture, vice-président,

— un représentant du ministre des enseignements primaire et secondaire,

— un représentant du ministre chargé des finances,

— un représentant du ministre chargé du plan,

— trois personnalités choisies par le ministre de l'information et de la culture, en raison de leur compétence ou de leur qualification dans le domaine des beaux-arts,

— trois représentants des enseignants,

— deux représentants des étudiants.

Art. 10. — Les personnalités choisies par le ministre de l'information et de la culture, sont désignées pour une durée de deux ans.

Les représentants des enseignants et des étudiants sont élus par leurs pairs pour une durée d'un an.

Le mandat des membres désignés, en raison de leurs fonctions, cesse avec celles-ci.

Art. 11. — Le conseil d'administration se réunit, en session ordinaire, au moins deux fois par an, sur convocation de son président. Il peut se réunir, en session extraordinaire, à la demande, soit du président ou du directeur de l'établissement, soit du tiers de ses membres.

Le président établit l'ordre du jour des réunions. Les convocations accompagnées de l'ordre du jour, sont adressées au moins huit jours avant la réunion.

Art. 12. — Le conseil d'administration, sur rapport du directeur de l'école, délibère sur le projet du budget et le fonctionnement de l'école et fixe, après avis du conseil d'orientation, l'organisation de la scolarité et des stages, ainsi que les différents enseignements dispensés à l'école.

TITRE III

ORGANISATION PEDAGOGIQUE

Chapitre I

Le conseil d'orientation

Art. 13. — Le conseil d'orientation est composé ainsi qu'il suit :

— le directeur de l'école nationale des beaux-arts, président,

— les trois chefs des sections prévues à l'article 19 ci-dessous,

— les représentants des enseignants au conseil d'administration et au conseil de section,

— un représentant des étudiants siégeant au conseil d'administration.

Art. 14. — Le conseil d'orientation a pour tâche de veiller à l'application des méthodes pédagogiques, en conformité avec l'orientation générale de l'enseignement de l'école. Il doit, par ailleurs, étudier et adopter toutes mesures susceptibles de faire évoluer cet enseignement, en fonction d'exigences nouvelles.

Art. 15. — Le conseil d'orientation doit définir le mode d'évaluation du travail des élèves.

Art. 16. — Le conseil d'orientation peut appeler en consultation, toute personne qu'il juge utile, en raison de sa compétence sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

Art. 17. — Les représentants d'enseignants, hormis les chefs de section, sont désignés pour une période de deux ans, par décision du ministre de l'information et de la culture.

Le mandat des membres nommés en raison de leurs fonctions, cesse avec celles-ci.

En cas de vacance d'un siège, quelle qu'en soit la cause, le nouveau membre désigné achève la période du mandat de son prédécesseur.

Art. 18. — Le conseil d'orientation se réunit, en session ordinaire, tous les deux mois, sur convocation de son président. Il peut se réunir, en session extraordinaire, à la demande du président ou du tiers de ses membres.

Chapitre II

Les conseils de section

Art. 19. — L'école nationale des beaux-arts comprend trois sections spécialisées dans les différents domaines des arts :

a — la section « beaux-arts » ;

b — la section « musées » ;

c — la section « monuments et antiquités ».

Chaque section est animée par un conseil de section.

Art. 20. — Le conseil de section se compose comme suit :

— le directeur des études,

— le chef de section,

— deux enseignants élus pour une durée de deux années,

— un étudiant élu pour une durée d'une année.

Art. 21. — Le conseil de section soumet au conseil d'orientation les projets de programmes. Il organise les travaux pratiques de l'enseignement et veille à l'application des programmes pédagogiques, conformément aux directives du conseil d'orientation.

TITRE IV

ORGANISATION FINANCIERE

Chapitre I

Le budget

Art. 22. — Le projet du budget de l'école, préparé par le directeur, est adressé, après avis du conseil d'administration, au ministre de tutelle et au ministre chargé des finances. L'approbation du budget est réputé acquise à l'expiration d'un délai de 45 jours, à compter de sa transmission, lorsqu'aucun des deux ministres n'a fait d'opposition.

Dans le cas contraire, le directeur transmet, dans un délai de 15 jours, à compter de la signification de l'opposition, un nouveau projet de budget aux fins d'approbation.

L'approbation est réputée acquise à l'expiration d'un délai de 30 jours, suivant la transmission du nouveau projet de budget et pendant lequel les ministres intéressés n'ont pas fait d'opposition.

Lorsque l'approbation du budget n'est pas intervenue à la date du début de l'exercice, le directeur est autorisé à dégager les dépenses nécessaires au fonctionnement de l'école, dans la limite des prévisions correspondantes du budget, dûment approuvé, de l'exercice précédent.

Art. 23. — Le budget de l'établissement comporte un titre de ressources et un titre de dépenses.

Les ressources comprennent :

— les subventions d'équipement et de fonctionnement allouées par l'Etat et les collectivités publiques,

— les dons et legs publics ou privés, y compris les dons d'Etats, ainsi que ceux d'organisations internationales publiques ou privées, approuvés par l'autorité de tutelle,

— les ressources diverses liées à l'activité de l'école.

Les dépenses comprennent :

— les dépenses de fonctionnement, d'études et de recherches, d'une manière générale, toutes les dépenses nécessaires à la réalisation des objectifs de l'établissement.

Chapitre II

L'agent comptable et le contrôle financier

Art. 24. — Un agent comptable exerce ses attributions, dans le cadre de la réglementation en vigueur.

Art. 25. — Le compte de gestion est établi par l'agent comptable et est soumis par le directeur au conseil d'administration de l'école, avant le 1er mai qui suit la clôture de l'exercice, accompagné d'un rapport contenant tous développements et explications utiles sur la gestion financière de l'établissement. Il est ensuite soumis, accompagné du rapport du directeur et des observations du contrôleur financier, à l'approbation du ministre de tutelle et du ministre chargé des finances.

Art. 26. — L'établissement est soumis au contrôle financier de l'Etat.

Le contrôleur financier de l'école, désigné par le ministre des finances, exerce sa mission conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 27. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente ordonnance.

Art. 28. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 29 avril 1975.

Houari BOUMEDIENE

MINISTERE DE L'INFORMATION ET DE LA CULTURE

Décret n° 76-45 du 20 février 1976 portant organisation du régime des études de l'école nationale des beaux-arts.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Vu les ordonnances n°s 65-182 du 10 juillet 1965 et 70-53 du 18 djoumada I 1390 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du Gouvernement ;

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966 portant statut général de la fonction publique ;

Vu l'ordonnance n° 71-78 du 3 décembre 1971 fixant les conditions d'attribution de bourses, de présalaires et de traitements de stage ;

Vu l'ordonnance n° 75-29 du 29 avril 1975 portant organisation de l'école nationale des beaux-arts ;

Vu le décret n° 66-145 du 2 juin 1966 relatif à l'élaboration et à la publication de certains actes à caractère réglementaire ou individuel concernant la situation des fonctionnaires ;

Décrète :

Article 1er. — L'accès à l'école nationale des beaux-arts se fait par voie de concours dans des conditions fixées par arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique et du ministre de l'information et de la culture.

Art. 2. — L'école nationale des beaux-arts dispense un enseignement théorique et pratique, en rapport avec les beaux-arts, qui comprend les sections suivantes :

La section des beaux-arts :

Chargée notamment de l'enseignement de :

— la peinture,

— la sculpture,

— les arts d'expression graphique,

— l'art mural,

— les métiers d'art,

— la décoration plane,

— la décoration d'intérieur,

— la communication visuelle,

— la scénographie,

— l'esthétique industrielle.

La section « muséographie » :

Chargée notamment de l'enseignement de :

— la restauration d'œuvres d'arts,

— la décoration.

La section « archéologie et monuments historiques » :

Chargée notamment de l'enseignement de :

— la technique des fouilles,

— la technique des relevés graphiques,

— la restauration des monuments.

Art. 3. — La durée des études à l'école nationale des beaux-arts est de quatre années réparties en un enseignement normal de trois ans et une année de spécialisation.

Art. 4. — L'enseignement normal comprend les trois premières années pendant lesquelles l'ensemble des élèves est astreint à un tronc commun. Il est sanctionné par un certificat d'enseignement artistique général (C.E.A.G.).

Les titulaires du C.E.A.G., dont la formation est en rapport avec les attributions du corps des assistants de recherches des antiquités, archives, bibliothèques et musées, peuvent accéder à ce corps.

Art. 5. — L'année de spécialisation est ouverte aux titulaires du C.E.A.G. et du certificat d'aptitude à une formation artistique supérieure (CAFAS) ou d'un titre équivalent, qui désirent compléter leurs études dans un des départements artistiques prévus à l'article 2.

Au cours de cette année, les élèves se consacrent à l'application pratique des connaissances acquises et à la maîtrise des moyens techniques et artistiques.

Les études de l'année de spécialisation sont sanctionnées par le diplôme national d'études des beaux-arts.

Les titulaires du diplôme national d'études des beaux-arts peuvent accéder, selon leur spécialisation, au corps des professeurs d'enseignement moyen ou au corps des décorateurs.

Art. 6. — Les programmes des études et des épreuves du certificat d'enseignement général artistique (C.E.A.G.) et du diplôme national d'études des beaux-arts sont fixés par arrêtés conjoints du ministre chargé de la fonction publique et du ministre de l'information et de la culture.

Art. 7. — Le régime des études prévu par le présent décret entre en vigueur à compter de l'année scolaire 1975-1976. A titre transitoire, les élèves de 4ème et 5ème années du régime antérieur restent soumis à ce régime jusqu'à extinction des promotions en cours.

Art. 8. — Toutes dispositions contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 9. — Le ministre de l'information et de la culture et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 février 1976.

Houari BOUMEDIENE.

Décret n° 85-257 du 22 octobre 1985 érigeant l'école nationale des beaux-arts en école supérieure des beaux-arts.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de la culture et du tourisme,

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10° et 152 ;

Vu la loi n° 84-05 du 7 janvier 1984 relative à la planification des effectifs du système éducatif ;

Vu l'ordonnance n° 75-29 du 29 avril 1975 portant organisation de l'école nationale des beaux-arts ;

Vu le décret n° 83-363 du 28 mai 1983 relatif à l'exercice de la tutelle pédagogique sur les établissements de formation supérieure ;

Vu le décret n° 85-243 du 1er octobre 1985 portant statut-type des instituts nationaux de formation supérieure ;

Décrète :

Article 1er. — L'école nationale des beaux-arts est érigée en école supérieure des beaux-arts, régie par les dispositions du décret n° 85-243 du 1er octobre 1985 portant statut-type des instituts nationaux de formation supérieure.

Art. 2. — Le conseil d'orientation de l'école supérieure des beaux-arts comprend, au titre des principaux secteurs utilisateurs :

— le représentant du ministre de l'intérieur et des collectivités locales,

— le représenatnt du ministre des industries lourdes,

— le représentant du ministre des industries légères,

— le représentant du ministre de l'urbanisme, de la construction et de l'habitat,

— le représentant du ministre chargé de l'environnement,

— le représentant du ministre de la jeunesse et des sports.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 22 octobre 1985.

Chadli BENDJEDID.

Arrêté interministériel du 25 juillet 1987 portant organisation administrative de l'école supérieure des Beaux-arts.

Le Premier ministre,

Le ministre de la culture et du tourisme et

Le ministre des finances,

Vu le décret n° 85-257 du 22 octobre 1985 érigeant l'école nationale des Beaux-arts en école supérieure des Beaux-arts ;

Arrêtent :

Article 1er — Sous l'autorité du directeur, l'organisation administrative de l'école supérieure des beaux-arts comprend :

— La sous-direction de l'administration et des finances,

— La sous-direction des affaires pédagogiques.

Elle comprend, en outre :

— L'annexe de Constantine,

— L'annexe d'Oran.

Art. 2. — La sous-direction de l'administration et des finances comporte :

— un service des moyens généraux, de l'entretien et de la sécurité,

— un service du personnel et de la formation,

— un service de la comptabilité, de l'internat et de l'animation.

Art. 3. — La sous-direction des affaires pédagogiques comporte :

— un département des Beaux-arts,

— un département du dessin,

— un département des arts musulmans,

— un département de la scolarité, des stages et de la documentation,

— un département du tronc commun.

Art. 4. — Les annexes prévues à l'article 1er, alinéa 2 ci-dessus, comportent chacune :

— un service de la gestion pédagogique,

— un service de la documentation et des archives,

— un service de l'administration et des finances.

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 juillet 1987.

P. le ministre de la culture et du tourisme,
Le secrétaire général,
Ahmed NOUI.

P. Le ministre des finances,
Le secrétaire général,
Mohamed TERBECHE.

P. le Premier ministre et par délégation,
le directeur général de la fonction publique,
Mohamed Kamel LEULMI

DECRETS

Décret exécutif n° 94-71 du 17 Chaoual 1994 correspondant au 29 mars 1994 portant dénomination de l'école supérieure des beaux-arts.

Le Chef du Gouvernement,

Vu la Constitution, notamment ses articles 81-4 et 116;

Vu la plate-forme portant consensus national sur la période transitoire;

Vu le décret n° 77-40 du 19 février 1977 relatif à la dénomination de certains lieux et édifices publics,

Vu le décret n° 85-257 du 22 octobre 1985 érigeant l'école nationale des beaux-arts en école supérieure des beaux-arts;

Vu le décret présidentiel n° 94-44 du 19 Châabane 1414 correspondant au 31 janvier 1994 portant reconduction du Chef du Gouvernement dans ses fonctions;

Vu le décret présidentiel n° 94-45 du 19 Châabane 1414 correspondant au 31 janvier 1994 portant reconduction dans leurs fonctions des membres du Gouvernement;

Décrète :

Article 1er. — L'école supérieure des beaux-arts portera désormais la dénomination : "école supérieure des beaux-arts Ahmed et Rabah Asselah".

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 17 Chaoual 1414 correspondant au 29 mars 1994.

Rédha MALEK.

★